

**Objet : Prise en charge des frais de procédure au titre de la protection fonctionnelle**

## Décision

**Le Maire de Nantes,**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment en ses articles L.134-1 à L.134-12,

Vu la délibération du Conseil municipal du 15 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au maire, aux adjoints et éventuellement aux conseillers municipaux,

Vu l'arrêté n°2022\_29ARR du 11 juillet 2022 portant délégations de fonction et de signature aux élus,

Considérant que deux agents d'accueil et de prestation de la mairie de Nantes ont été victimes d'une agression dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions le 1<sup>er</sup> avril 2022.

### Décide

#### Article 1<sup>er</sup> :

De désigner Maître Emmanuel CHENEVAL, avocat au Barreau de Nantes, pour représenter la Ville et ses agents dans cette affaire.

Les honoraires et frais de procédure consécutifs seront pris en charge par la Ville de Nantes, conformément aux dispositions des articles L.134-1 à L.134-1 2 du code général de la fonction publique.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le budget communal de l'année en cours, chapitre 011, fonction/sous-fonction 020.10, article 6227.

#### Article 2 :

De se constituer partie civile pour la Ville de Nantes dans cette affaire.

#### Article 3 :

M. le Directeur Général des Services et M. le Receveur Principal des Finances de la Ville de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Nantes, le **16 DEC. 2022**

Pour Madame Le Maire,

L'adjointe déléguée,

Aïcha BASSAL

Transmis en Préfecture et mis en ligne le

**27 DEC. 2022**